

A2GM

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
107 Boulevard Raspail 75006 PARIS
988 412 896 RCS PARIS
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 19 MAI 2026

L'an 2026,
Le 19 mai,
A 18h30,

La société **FINANCIERE A2GM**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 107 Boulevard Raspail 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 945 349 074, Présidente de la Société, représentée par son propre Président, Monsieur Grégoire Merien (la « **Présidente** »),

A pris les **décisions suivantes** :

L'Associé Unique constate qu'il a été mis à sa disposition le texte des décisions proposées, le rapport de gestion, le rapport spécial de la Présidente établi conformément aux dispositions de l'article L. 612-5 du Code de commerce, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Ordre du jour

Décision n°1.	Approbation des comptes annuels et quittance à la Présidente	1
Décision n°2.	Affectation du résultat	2
Décision n°3.	Augmentation de capital par incorporation de réserves	2
Décision n°4.	Conventions réglementées.....	3
Décision n°5.	Pouvoirs	3

Décision n°1. Approbation des comptes annuels et quittance à la Présidente

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, il donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Par ailleurs, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, l'associé unique constate qu'au cours de l'exercice écoulé, aucune somme n'a été enregistrée au titre des

dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du code général des impôts.

Décision n°2. Affectation du résultat

L'associé unique constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 9.227 euros, et décide de l'affecter de la façon suivante :

Au compte « Réserve légale » ; la somme de 100 euros, qui s'élève ainsi à :

100 euros

Au compte « Autres réserves » créditeur, la somme de 9 127 euros qui s'élève ainsi à :

9.127 euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de :

10.227 euros

Décision n°3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'associé unique constate que :

- le capital social de la Société s'élève actuellement à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées ;
- le poste « Autres réserves » présente un solde créditeur de 9.127 euros, tel qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, après affectation du résultat décidée ci-avant.

L'associé unique, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-130 du code de commerce, rendus applicables aux SAS, ainsi que des statuts de la Société :

1. **Décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 9.000 euros, pour le porter de 1.000 euros à 10.000 euros, par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Autres réserves ».
2. **Décide** que cette augmentation de capital sera réalisée par création de 9.000 actions nouvelles de 1 euro chacune, de même catégorie et jouissant des mêmes droits que les actions anciennes, entièrement libérées par incorporation de réserves, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.
3. **Décide** que le montant de 9.000 euros sera prélevé sur le poste « Autres réserves », lequel se trouvera ainsi ramené de 9.127 euros à 127 euros.
4. **Constata** que la présente augmentation de capital étant réalisée par incorporation de réserves, les actions ainsi créées sont réputées intégralement libérées dès la réalisation de l'opération.
5. **En conséquence de ce qui précède**, l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social sera désormais rédigé comme suit :

« **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros, divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

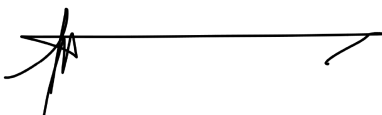
Décision n°4. Conventions réglementées

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention n'y est mentionnée.

Décision n°5. Pouvoirs

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Pour la société FINANCIERE A2GM,
Présidente et Associé Unique,
Représentée par son Président,
Monsieur Grégoire Merien